



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de  
protection civiles

Le Préfet du Doubs

à

Mesdames et Messieurs les maires du Doubs,

Besançon, le **23 JUIL. 2020**

**Objet** : Cadre réglementaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 a fixé les modalités et les prescriptions dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire à compter du 11 juillet.

De très nombreuses mairies ont sollicité les services de l'État concernant les nouvelles règles en vigueur pour **la location des salles communales**. Ces règles sont les suivantes :

- respect d'une distanciation physique d'un mètre entre deux personnes - ainsi, un espace doit être laissé entre les chaises, et les activités (jeux et danses) sont interdites dès lors que le respect de cette mesure n'est pas possible,
- port du masque de protection obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus,
- toute personne dispose d'une place assise.

Une tolérance est accordée concernant la distanciation physique, à savoir que les personnes d'un même groupe familial peuvent être assises les unes à côté des autres.

Une information doit être affichée dans la salle concernant les mesures d'hygiène :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique), ou au gel hydroalcoolique,
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude,
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle,
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Ceci s'applique pour toute manifestation ou rassemblement dans la salle communale.

En cas de non respect de ces règles, ou d'apparition d'un risque sanitaire avéré, la responsabilité de l'organisateur de l'évènement sera en premier lieu considérée, puis dans un second temps la responsabilité du loueur de la salle.

Concernant **les manifestations et les rassemblements de plus de 10 personnes qui se tiennent sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public**, une déclaration doit être transmise aux services de l'État avec les deux documents ci-joints :

- le document « Vigipirate » habituel, concernant les mesures de sécurité,
- le document relatif aux mesures sanitaires et l'engagement du respect des mesures barrières.

Conformément au décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, cette demande transmise aux services de l'État est une déclaration de manifestation et non une demande d'autorisation. Toutefois, au regard des éléments transmis, l'autorité préfectorale pourra solliciter des éléments complémentaires ou interdire la manifestation en cas de non-respect des mesures réglementaires.

Je vous rappelle enfin que les rassemblements ou manifestations de plus de 5000 personnes sont toujours interdits jusqu'au 31 août.

En raison de la situation épidémique actuelle et des nouvelles vagues de contamination, le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 vient **étendre l'obligation du port d'un masque** pour toute personne 11 ans ou plus à l'intérieur de l'ensemble des établissements recevant du public (ERP).

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de leur situation.

Afin de réduire les risques de transmission, le port du masque et le strict respect des gestes barrière demeurent une mesure de prévention et de protection efficace, particulièrement dans les lieux regroupant du public.

Je vous prie de trouver ci-joint au présent courrier un tableau recensant les obligations pour chaque type d'ERP.

Je vous demande de diffuser le plus largement possible ces dispositions à l'ensemble de nos concitoyens et de veiller à leur respect sur l'ensemble des lieux publics de votre commune. Un affichage, informant de cette obligation, devra notamment être mis en place dans l'ensemble des lieux concernés.

Enfin, il convient de préciser que le port de la seule visière n'est pas suffisant. En effet, le seul port du masque de protection est considéré comme répondant à cette obligation réglementaire.

Le non-respect de ces mesures est passible d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe (135 €), et peut être sanctionné de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général en cas de récidive.

Sachant pouvoir compter sur votre vigilance, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les maires, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Copies :  
Monsieur le président de l'association des maires du Doubs  
Monsieur le président de l'association des maires ruraux du Doubs  
Messieurs les sous-préfets d'arrondissement  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique